

**CONVENTION
DE RETRAIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL'EYRIEUX
DU SYNDICAT MIXTE ARDECHE MUSIQUE ET DANSE**

Convention entre la Communauté de communes Val'Eyrieux et le syndicat mixte Ardèche Musique et Danse relative au retrait de la Communauté de communes du Syndicat Mixte.

Il est convenu ce qui suit entre les deux collectivités :

La Communauté de communes Val'Eyrieux, représentée par son Président, Monsieur Jacques CHABAL dûment autorisé par délibération du Conseil communautaire du 3 avril 2023
Ci-dessous désignée « Communauté de communes Val'Eyrieux »

Et

Le Syndicat Mixte du Conservatoire « Ardèche Musique et Danse », représentée par son Président, _____, dûment autorisé par délibération du Comité Syndical du ...
Ci-dessous désigné « le Syndicat Mixte »

VU

- Vu l'arrêté préfectoral n°07-2023-06-00002 de modification des statuts de la communauté de communes Val Eyrieux
- Les statuts du Syndicat Mixte adoptés lors des délibérations du Comité syndical du 20 octobre 2020, et notamment son article 19,
- Le plan stratégique de réorganisation intercommunale de l'offre d'Ardèche musique et Danse et les décisions s'y afférant, adoptés par délibérations du Comité syndical du 22 octobre 2019,
- La délibération de la Communauté de communes Val'Eyrieux en date du 3 avril 2023 sollicitant son retrait du syndicat mixte.
- Les articles L. 5721-6-2 et L. 5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales concernant le transfert des biens meubles et immeubles ainsi que la reprise des contrats en cours.
- L'article L. 5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales concernant le transfert du personnel.

Préambule

L'organisation intercommunale de l'offre d'enseignements artistiques est un enjeu territorial largement partagé qui est exprimé dans le cadre des Schémas Nationaux d'Orientations Pédagogiques ainsi que dans nombre de Schémas Départementaux d'Enseignements Artistiques.

Par délibération du 22 octobre 2019, le comité syndical du syndicat mixte du Conservatoire Ardèche Musique et Danse a adopté un plan stratégique de réorganisation intercommunale de l'offre d'Ardèche Musique et Danse s'inscrivant dans un contexte marqué par :

- des contestations relatives au montant des participations de plusieurs collectivités adhérentes,
- des contentieux avec plusieurs communes adhérentes ayant pour effet des impayés de leur part et une fragilisation du Syndicat Mixte,
- une évaluation du coût de dissolution du Syndicat Mixte établie à plus de 8 millions d'euros sur 5 ans à répartir entre les collectivités adhérentes,
- une affirmation du rôle des EPCI,
- des volontés intercommunales de réorganisation de l'offre d'enseignements artistiques,
- une incitation du Département de l'Ardèche à une réorganisation intercommunale de l'offre dans le cadre du Schéma de l'Education, des pratiques et des Enseignements Artistiques 2018/2022 (SDEPEA) et son règlement d'aide aux établissements d'enseignements artistiques de territoire,
- de nouveaux statuts du Syndicat Mixte votés le 20 octobre 2020 précisant les conditions de retrait des collectivités,
- et un projet de réforme des conservatoires porté par le ministère de la culture.

Ce plan stratégique est un cadre de référence fixé pour plusieurs années pour :

- accompagner des territoires intercommunaux souhaitant faire émerger leur propre établissement d'enseignements artistiques à partir de l'offre d'Ardèche Musique et Danse,
- identifier les chantiers à mettre en œuvre pour accompagner cette reprise de l'offre, des personnels et des biens,
- se prononcer sur les retraits des collectivités,
- et réduire les risques juridiques relatifs aux recours possibles des collectivités adhérentes.

Ce plan stratégique vise à donner un souffle nouveau (et intercommunal) à l'enseignement artistique spécialisé en Ardèche, en garantissant une reprise effective de l'offre, des personnels et des biens du Conservatoire Ardèche Musique et Danse. Au terme de ce plan, le Syndicat Mixte aura vocation à être dissous.

Il est à noter, enfin, que dans le cadre d'un rapport d'observations définitives formulées le 7 janvier 2019, la Chambre Régionale des Comptes (CRC) Auvergne-Rhône-Alpes retenait le scénario d'un « transfert de la compétence aux EPCI » comme solution la plus pertinente aux difficultés rencontrées par le syndicat mixte ainsi audité.

Le Préambule fait partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 1 : OBJET

L'article 19 des statuts du Syndicat Mixte prévoit la possibilité pour les collectivités adhérentes de se retirer dans le cadre d'une convention de retrait fixant une contrepartie financière, mais précise que le montant de cette contrepartie peut être nul, sous réserve d'une justification adéquate (reprise de personnels, antennes...).

Pour mémoire, la Communauté de communes a pris la compétence enseignements artistiques devenant de fait adhérente en lieu et place des communes anciennement adhérentes, et ce, de manière à préparer le transfert du personnel et des biens.

L'objectif commun du Syndicat Mixte et de la Communauté de communes Val'Eyrieux étant une reprise de l'offre du service d'enseignements artistiques et d'interventions en milieu scolaire, du personnel et du patrimoine s'y rattachant, la présente convention arrête les modalités du retrait de l'intercommunalité adhérente du Syndicat Mixte, conformément aux statuts du Syndicat Mixte en vigueur.

Le retrait de la Communauté de communes Val'Eyrieux du Syndicat Mixte Ardèche Musique et Danse interviendra au 1^{er} septembre 2023.

ARTICLE 2 : Contrepartie au retrait du Syndicat Mixte

Dans le cadre du redéploiement intercommunal de l'offre du Syndicat Mixte, la reprise par la Communauté de communes Val'Eyrieux du personnel et le transfert du patrimoine dans les conditions ci-après décrites permettant le maintien du service assuré par le Syndicat Mixte sur le territoire de l'EPCI constitue une contrepartie suffisante à son retrait et justifie l'absence de toute contrepartie financière.

La reprise pleine et entière du personnel et le transfert du patrimoine selon les dispositions décrites ci-après à l'article 3 et 4 libère la Communauté de communes Val'Eyrieux de toute autre obligation de contrepartie, quelle que soit sa nature, à l'égard du Syndicat Mixte.

ARTICLE 3 : Dispositions relatives au transfert du personnel

Le personnel pédagogique et administratif (hors personnel administratif du siège) rattaché à l'activité des antennes, de ces deux lieux de cours (Le Cheylard et Saint-Agrève) et des interventions en milieu scolaire, titulaire et non titulaire, présents dans l'effectif au 1er septembre 2023, est transféré auprès de la Communauté de communes Val'Eyrieux qui s'engage à reprendre le personnel.

Le régime du transfert du personnel est soumis aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales.

Les agents remplissant en totalité leurs fonctions sur le territoire de la Communauté de communes Val'Eyrieux seront transférés de droit à la Communauté de communes.

Au 1er mars 2023, le personnel faisant l'objet du transfert comprend 17 agents (dont un agent en disponibilité) pour une quotité de travail de 5,35 ETP pédagogique et 0,5 ETP administratif et une masse salariale annuelle établie au 10 mars 2023 à 261 144 €.

Le transfert du personnel sera soumis pour avis aux commissions paritaires du Syndicat Mixte et de la Communauté de communes Val'Eyrieux.

Les modalités du transfert feront l'objet d'une décision conjointe du Président du Syndicat Mixte et de la Communauté de communes Val'Eyrieux.

La date d'effectivité du transfert du personnel est fixée au 1^{er} septembre 2023.

ARTICLE 4 : Dispositions relatives au transfert des biens meubles et immeubles

Dans le cadre du redéploiement intercommunal, la prise de compétence par une autre collectivité et le transfert du service auprès de celle-ci nécessite qu'elle puisse être opérationnelle et qu'elle s'appuie sur les biens et le parc instrumental aujourd'hui présents dans les antennes ou affectés aux musiciens intervenants en milieu scolaire.

Les biens matériels et immatériels liés à l'activité d'enseignement artistiques des antennes et des musiciens intervenants en milieu scolaire du Syndicat Mixte sont cédés à titre gracieux conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales.

Ces biens seront intégrés dans le patrimoine de la Communauté de communes Val'Eyrieux pour leur valeur nette comptable.

Les mêmes dispositions sont applicables aussi bien aux biens ayant appartenu aux communes qu'aux biens acquis ou réalisés par le Syndicat Mixte.

La liste des biens transférés, le solde éventuel de l'encours de la dette et l'état de leur amortissement sont annexés à la présente convention (annexes 3 et 4).

Au 10 mars 2023, le patrimoine faisant l'objet du transfert comprend 269 biens pour une valeur d'achat établie à 44 306,94 € et une valeur nette comptable au 1^{er} janvier 2024 fixée à 3 239,43 €.

Le transfert des biens amortissables auprès de la Communauté de communes Val'Eyrieux se traduit comptablement par une subvention d'équipement inscrite en dépense au budget du Syndicat Mixte et une intégration au patrimoine de la Communauté de communes Val'Eyrieux.

Concernant les archives liées à l'activité des antennes d'Ardèche Musique et Danse, le Syndicat Mixte a procédé à leur gestion conformément au tableau de gestion établi avec les Archives Départementales de l'Ardèche et ne sont transférées à la Communauté de communes Val'Eyrieux que les archives nécessaires au bon fonctionnement des antennes. Il a été procédé à la conservation ou à la destruction des documents relevant d'une gestion par le Syndicat Mixte. Restent présents au sein des antennes les documents liés à la gestion effective des élèves.

La date d'effectivité de cession du transfert du patrimoine mobilier et immobilier est fixée au 1^{er} septembre 2023.

ARTICLE 5 : Autres dispositions

1) Participation financière de la Communauté de communes Val'Eyrieux en 2023 au titre de membre adhérent du Syndicat Mixte

Considérant que Val Eyrieux se substitue en lieu et place des communes et que la date de reprise effective de l'offre et du service étant fixée au 1^{er} septembre 2023, la participation financière de la Communauté de communes Val'Eyrieux en 2023 au titre de membre adhérent du Syndicat Mixte est fixée au prorata des 8 premiers mois de l'année.

Pour 2023, la participation financière sera donc de 62 166,58 € pour 2023, soit les 8/12èmes de 93 249,88 € (sous réserve du vote du budget primitif par le Syndicat Mixte). Le paiement de cette participation de la Communauté de communes Val'Eyrieux sera sollicité en une fois.

2) Engagements et contrats pris par le Syndicat Mixte

Par dérogation au dernier alinéa de l'article L. 5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales, les parties conviennent que les engagements et les contrats établis par le Syndicat Mixte Ardèche Musique et Danse auprès de tiers fournisseurs ou de partenaires ne font l'objet d'aucun transfert. Le Syndicat Mixte Ardèche Musique et Danse s'engage donc à mettre un terme à ces engagements et à ces contrats avant la date du 1^{er} septembre 2023.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DU SYNDICAT MIXTE

1) Accompagnement au transfert

Le Syndicat mixte s'engage à faciliter par tous les moyens à sa disposition la reprise par la Communauté de communes Val'Eyrieux du service, de son personnel et du patrimoine dédié. En particulier, le syndicat sollicitera l'avis de la Communauté de communes en cas de mouvement de personnel dans les effectifs destinés à être repris.

2) Les Interventions en Milieu Scolaire

L'offre d'intervention en milieu scolaire (IMS) assurée sur les communes de la Communauté de communes Val'Eyrieux jusqu'à maintenant par le Syndicat Mixte sera désormais portée par la Communauté de communes Val'Eyrieux sur le même périmètre. Il est simplement rappelé que la compétence IMS reste portée par les communes, la Communauté de communes Val Eyrieux assurant simplement la prestation pour le compte des communes.

De manière à permettre la reprise de cette offre dès septembre 2023, le Syndicat Mixte s'engage à coordonner avec la Communauté de communes Val'Eyrieux la campagne de recensement des besoins en IMS auprès des communes de ce territoire intercommunal.

3) Tarification appliquée par le Syndicat Mixte aux élèves domiciliés sur la Communauté de communes Val'Eyrieux

Malgré l'offre de proximité qui sera assurée par la Communauté de communes Val'Eyrieux, certains élèves ont pu engager une scolarité sur des antennes extérieures au territoire de la Communauté de communes Val'Eyrieux.

De manière à ne pas pénaliser les élèves actuels et futurs d'Ardèche Musique et Danse dans la poursuite de leur cursus sur des antennes extra-communautaires, il est retenu le principe de ne pas leur appliquer la majoration qui s'impose habituellement aux élèves domiciliés sur les communes non-adhérentes.

4) Communication aux familles et aux partenaires

Le Syndicat Mixte s'engage à informer les familles usagers et les partenaires du territoire intercommunal de la reprise du service par la Communauté de communes Val'Eyrieux, en collaboration avec celle-ci.

ARTICLE 7 : DUREE

La présente convention entre en vigueur dès sa signature et s'achèvera de plein droit après l'exécution complète par les deux parties de leurs engagements respectifs.

Les engagements seront réputés satisfaits au 30 novembre 2023.

La date du transfert est fixée au 1^{er} septembre 2023.

ARTICLE 8 : AVENANT, CONTENTIEUX ET RESILIATION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

En cas de litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord à l'amiable. A défaut en cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation anticipée, un avenant règlera les conditions financières, les collectivités contractantes étant en droit de solliciter la restitution des sommes versées si les obligations auxquelles la structure s'était engagée n'étaient pas exécutées en totalité.

En outre, la résiliation de la présente convention de retrait, pour quelque motif que ce soit, entraînera le versement par la Communauté de communes Val'Eyrieux d'une contribution financière dans les conditions définies par l'article 19.2 des statuts du Syndicat Mixte, si cette résiliation conduit à ce que tout ou partie du personnel et/ou du patrimoine ne soit pas repris dans les conditions exposées aux articles 3 et 4 des présentes.

A défaut d'accord à l'amiable, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Lyon : 184, rue Duguesclin – 69 433 LYON Cedex 03.

ARTICLE 9 : ANNEXES :

- Liste des agents présents au 01/03/23 et destinés à être transférés
- Liste des biens rattachés au service d'enseignements artistiques et d'interventions en milieu scolaire sur le territoire de la Communauté de communes Val'Eyrieux, comprenant le tableau d'amortissement des biens.
- Liste des dettes contractées par les anciennes collectivités membres du Syndicat Mixte sur le périmètre de la Communauté de communes Val'Eyrieux, non reprises par la Communauté de communes.

Le Président de la
Communauté de
communes
Val'Eyrieux

Le Président du
Syndicat Mixte
Ardèche musique et
Danse

Le 2023